

---

Pétition de la veuve du général Lecomte, mort au camp de Famars, qui demande le paiement d'une somme de 2000 livres pour indemnités dues à son époux, lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la veuve du général Lecomte, mort au camp de Famars, qui demande le paiement d'une somme de 2000 livres pour indemnités dues à son époux, lors de la séance du 8 floréal an II (27 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 428;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1971\\_num\\_89\\_1\\_28494\\_t1\\_0428\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28494_t1_0428_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu [PAGANEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition d'Anne Renard, veuve de Claude Monin,

« Décrète qu'il sera payé, sur la présentation du présent décret, à titre d'indemnité et de secours, à ladite Anne Renard, veuve de Claude Monin, la somme de 300 liv.

« Renvoie en outre la pétition de ladite Renard au comité de liquidation, qui fixera la pension à laquelle cette citoyenne a droit comme veuve de Jean-Claude Monin, tué les armes à la main, en combattant contre les rebelles de la Vendée » (1).

## 53

La veuve du général Lecomte, mort au camp de Famars, est admise à la barre, et demande que la Convention nationale veuille lever les difficultés qu'on lui oppose au paiement d'une somme de 2 000 liv. qui lui sont ordonnancées, pour indemnités dues à son époux. Elle sollicite aussi de l'emploi pour son fils, âgé de 16 ans, dans le 23<sup>e</sup> régiment de cavalerie, où il avoit déjà servi sous son père (2).

Pétition de la citoyenne LECOMTE: La citoyenne veuve du général de brigade Lecomte, tué le 23 mai au camp de Famars à la tête de l'avant-garde qu'il commandait, a présenté une pétition à la Convention nationale au mois de juillet dernier (v.s.) pour réclamer la pension accordée par la loi aux veuves des défenseurs morts au service de la patrie, et une indemnité relative aux pertes qu'a éprouvées son mari tant en chevaux, qu'en équipages.

La pétition fut envoyée au Comité de la guerre qui demanda les attestations requises pour fixer l'indemnité qui devait être accordée à la veuve Lecomte. Celle-ci s'adressa alors au général en chef de l'armée du nord qui lui fit répondre le 6 frimaire par le chef de l'état major, qu'ils ne pouvaient rien attester, attendu qu'il n'y avait plus dans l'état major actuel aucun des individus qui existaient lors de l'affaire de Famars. La copie de la dite lettre ci-jointe prouve la vérité du fait.

L'exposante s'adressa alors au 17<sup>e</sup> régiment de cavalerie, ci-devant 18<sup>e</sup>, faisant partie de l'avant-garde du camp de Famars, lequel lui envoya l'attestation dont copie ci-jointe, mais cette attestation n'était point revêtue de la signature du commissaire ordonnateur, par les causes énoncées ci-dessus dans la lettre du général en chef de l'armée du nord.

La veuve Lecomte s'adressa enfin au Comité de la guerre, qui d'après l'examen des pièces, renvoya la pétitionnaire au ministre. Le ministre ayant pris connaissance des faits accorda une

indemnité de 2 000 l. qu'il fit ordonnancer par le commissaire ordonnateur Lefèvre.

Munie de cette ordonnance, la dite veuve se présenta à la Trésorerie nationale mais le trésorier fit refus de payer, fondé sur cette raison que la signature du commissaire des guerres de l'armée du nord manquait à la dite attestation.

C'est après avoir éprouvé toutes ces entraves que la veuve Lecomte vient au sein de la Convention nationale, la prier de lever toute difficulté, et d'ordonner que les 2 000 l. lui seront payées sur le champ.

Mère de 4 enfans, la pétitionnaire se voit réduite au besoin le plus urgent, et dans l'impossibilité de suffire à l'entretien de sa famille si la Convention nationale ne prend sa fâcheuse position en considération.

Son mari est tombé sous les coups des ennemis mais il lui reste un fils qui saura venger la mort de son père; âgé de 16 ans, brulant de l'amour sacré de la liberté, le jeune Lecomte demande chaque jour à voler à l'ennemi.

Quelquefois dans ces élans sublimes qui n'appartiennent qu'à un cœur républicain, il croit être en présence des esclaves des roys. Là le fer à la main, rien ne résiste à son jeune courage, et il voit tomber à ses côtés, grand nombre de victimes immolées aux mânes de son père.

Citoyens représentans, ne souffrez pas que la paresse énerve le courage de ce jeune homme. Déjà connu dans le 23<sup>e</sup> régiment de cavalerie (ci-devant 24<sup>e</sup>) où il a servi en qualité de volontaire sous les ordres de son père, alors lieutenant colonel du dit régiment, il demande à servir de nouveau dans le même corps.

« Si la Convention nationale, dit-il, me permet d'entrer dans le 23<sup>e</sup> régiment de cavalerie, on me verra aussitôt partir pour aller chercher dans les rangs ennemis l'assassin de mon père, et je ne quitterai les armes que lorsque la République française sera reconnue indépendante, la mort de mon père vengée ou mon sang versé comme le sien pour le triomphe de la liberté. »

[Lettre du C<sup>n</sup> Ernouf].

Citoyenne,

Le général en chef m'a communiqué la lettre que tu lui as adressée; il désirerait ainsi que moi que tu obtiennes l'indemnité due aux services que ton époux a rendus à la République. Tu nous demandes une attestation que nous ne pouvons te donner parce qu'il n'existe plus aucun individu à l'état major de l'armée du temps de feu ton mari. Nous ne pouvons pas attester ce que nous n'avons pas vu, S. et F. » (1).

Un membre [DUHEM] donne des renseignements sur ces demandes, qu'il convertit en motion (2).

Il ne pense pas, dit-il, qu'on puisse refuser à la citoyenne Lecomte la somme qui lui est due, parce que celui dont la signature lui manque est arrêté, et qu'il sera probablement guillotiné.

(1) P.V., XXXVI, 177. Minute de la main de Paganet (C 301, pl. 1068, p. 15). Décret n° 8955. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 11 flor. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XXXVI, 177.

(1) C 303, pl. 1106, p. 22, lettre datée du 6 frim. II, signée Ernouf, p. 23, pétition de la c<sup>ne</sup> Lecomte, p. 24, attestation des officiers du 17<sup>e</sup> rég. de cavalerie, datée du 24 frim. II.

(2) P.V., XXXVI, 177.